

Réponse de la Fédération des Services Sociaux à la consultation publique relative au déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale (BRUGEL-AVIS-20200401-294).

Rappelons tout d'abord que disposer d'un accès suffisant au gaz et à l'électricité est l'une des conditions nécessaires à la poursuite d'une vie conforme à la dignité humaine. En tant que biens de première nécessité, le gaz et l'électricité doivent retenir l'attention particulière des pouvoirs publics. Il leur revient de s'assurer que, malgré le caractère marchand de ces biens, chaque citoyen puisse consommer l'énergie en fonction de ses besoins et non pas de ses moyens.

Brugel, dans l'avis d'initiative 294 soumis à consultation, présente une feuille de route pour le déploiement des compteurs communicants en Région de Bruxelles-Capitale. Cet avis se réfère à une étude relative au même sujet, commanditée par Brugel et réalisée par Sia Partners. La Fédération des Services Sociaux, de concert avec Infor Gaz Elec, a déjà eu l'occasion de s'exprimer quant à cette étude et les faiblesses manifestes qu'elle présente. Les constats et questions adressés tout au long de la réalisation de l'étude (disponibles sur simple demande auprès de la FdSS) ainsi que l'interpellation formelle annexée au rapport d'étude n'ont pas reçu l'écho espéré dès lors qu'ils n'ont pas influencé substantiellement l'avis de Brugel. La présente réponse portera sur l'avis 294, bien que des allers-retours entre les postulats de l'étude et l'interprétation qu'en fait Brugel nous semblent parfois nécessaires.

I. Les postulats de l'étude

Nous portons l'intime conviction que le déploiement des compteurs communicants tel que décrit dans l'avis met en danger les ménages, et particulièrement les ménages en situation de précarité, quant à l'accès durable et effectif à l'électricité. Les gains mentionnés dans ce rapport ne concernent qu'une infime partie des ménages bruxellois tandis que les coûts seront supportés par tous. Le potentiel de flexibilité nul du secteur résidentiel bruxellois et le profil socio-économique des ménages rendent caduques les hypothèses de gains présumés. Les conséquences néfastes affecteront plus sévèrement les ménages précarisés et accentueront encore les inégalités déjà présentes sur le marché de l'électricité. A titre exemplatif, les ménages fragilisés ne bénéficieront pas des meilleures offres (grilles tarifaires trop complexes), et seront sanctionnés s'ils ne réagissent pas au signal prix (alors que les ménages aisés seront probablement mieux équipés en domotique, par exemple, pour y répondre). Nous craignons que le compteur, à la base simple outil de comptage, ne devienne facteur de discrimination et d'exclusion. Partant de ces constats, nous nous opposons fermement à la création d'une niche de déploiement visant les clients vulnérables, tel que suggéré par le rapport.

Par ailleurs, nous ne validons pas l'hypothèse présumant que la création de cette niche soit nécessaire pour le développement de mesures d'accompagnement spécifiques à ce public. Il est certain que pareilles mesures au bénéfice des consommateurs vulnérables sont à prévoir, bien au-delà du déploiement du compteur communicant, afin d'éviter que la complexité du

marché libéralisé ne constitue un facteur supplémentaire créateur d'inégalités. Cependant, nous ne comprenons pas à ce stade pourquoi l'étude lie ces mesures d'accompagnement à la création d'une niche pour ces consommateurs.

Nous appelons également à la plus grande vigilance envers les recommandations portant sur le système d'opt-in/opt-out. L'étude et l'avis promeuvent un système d'opt-out généralisé pour tous les cas de figure. Ce système d'opt-out permet aux utilisateurs résolus à s'opposer aux fonctionnalités communicantes de leur compteur de le faire mais pour les autres, par contre, « qui ne dit mot consent ». L'activation de ces fonctionnalités n'est pourtant pas anodine puisqu'elle propulse le consommateur dans un marché vraisemblablement plus complexe et autorise les opérations à distance sur son compteur (limitation, coupure, ...). Un choix passif peut-il vraiment répondre à l'ambition majeure des compteurs intelligents qui est de rendre le consommateur « actif » ? La dérive technocratique atteint l'apogée du paternalisme lorsqu'elle affirme la nécessité technique de rendre le consommateur actif, et de le faire par la voie d'un choix passif.

II. Analyse de l'avis

Demandes de clarification ou de précision

- En page 5, le tableau postule que « le relevé de courbe de charge et le prépaiement sont activés à la demande ». Nous reviendrons ci-dessous sur notre étonnement quant à la notion de prépaiement, mais souhaitons par ailleurs davantage de précisions quant à l'auteur de la demande. *Est-ce le consommateur, le fournisseur ou le GRD qui est visé ?*
- En page 7, Brugel affirme : « En outre, même sans y participer, tous les clients seront bénéficiaires de la contribution des seuls clients actifs à la stabilité du système électrique et à la réduction de la pointe sur le réseau, car cela permettra de réduire les coûts de développement et de gestion du réseau ». *Nous souhaiterions avoir une information plus détaillée quant aux gains escomptés.*
- En page 14, Brugel mentionne : « Cette directive crée également un cadre pour les communautés d'énergie, ainsi que des exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation. Toutes ces exigences imposent de facto le placement des compteurs intelligents. C'est dans cette optique que la nouvelle directive fournit un cadre détaillé relatif aux systèmes intelligents de mesure, à leur déploiement et à leurs fonctionnalités. De surcroît, l'article 21 installe également le droit de disposer d'un compteur intelligent. » *Nous souhaitons des clarifications quant aux dispositions précises qui imposeraient « de facto » le placement des compteurs communicants. Nous n'avons pas la même lecture que Brugel des articles référencés dans l'avis.*

Propositions et remarques complémentaires

Brugel mentionne : « Les niches supplémentaires, identifiées dans l'étude commanditée par BRUGEL, dont les bénéfices économiques et sociales sont avérés : il s'agit des communautés d'énergie, des clients vulnérables et ceux qui souhaitent adapter leur puissance de raccordement » (p.6). **Nous ne partageons pas le constat que les bénéfices**

économiques et sociaux sont avérés pour ces niches. L'étude porte essentiellement sur des aspects économiques, techniques et environnementaux.

A propos de la méthodologie, nous nous étonnons que Brugel retienne comme hypothèse de base que « Les compteurs gaz sont déployés en parallèle avec les compteurs électricité. Les seuls gains attenues sont liés aux opérations à distance, l'efficacité énergétique et compteurs classiques évités. » (p.4). Dans la suite de l'avis, il est mentionné à plusieurs reprises que le déploiement de compteurs communicants en gaz n'est ni pertinent, ni à l'agenda. Nous avons donc le sentiment que retenir cette hypothèse fausse les estimations de gains potentiels. Nous invitons Brugel à clarifier ce point.

Brugel propose de laisser au gouvernement la marge de manœuvre suivante : « L'adoption d'arrêtés du Gouvernement qui définissent les fonctionnalités essentielles et non-essentielles des compteurs intelligents et les mesures d'accompagnement pour les clients finals et en particulier les clients vulnérables » (p.8). Il nous semble essentiel et **indispensable que ces matières fassent l'objet d'un débat démocratique et d'une discussion parlementaire**. Ces fonctions et mesures sont au cœur des enjeux concernant l'accès à l'énergie pour toutes et tous.

Brugel met en évidence le besoin d'un système de protection compatible avec la nouvelle réalité du marché de l'énergie (p.15). Nous rejoignons entièrement ce constat et sommes évidemment favorables au renforcement ou à l'adaptation du système de protection. Néanmoins, nous ne comprenons pas en quoi le compteur communicant permettra au ménage de meilleures conditions de vie comme le suggère l'avis. **Un renforcement de l'accompagnement des CPAS et des autres acteurs sociaux** n'est pas dépendant de l'imposition d'une technologie qui comporte, par ailleurs, de nombreux risques pour les publics vulnérables.

De manière générale, nous constatons qu'il existe une confusion entre le compteur dit « intelligent » et **la fonction de prépaiement** de l'énergie que ce type de compteur pourrait permettre. A aucun moment lors de l'étude menée par Sia partners, la possibilité d'ouvrir des fonctions de prépaiement n'a été évoquée. Pourtant, cette fonction est abordée à plusieurs reprises dans l'avis (notamment en page 15). Pourquoi Brugel se positionne-t-il soudainement en faveur d'une telle fonction, alors même que celle-ci n'entre pas dans le champ de l'étude ? Cette fonction de prépaiement est, en outre, présentée comme une mesure de protection et d'accompagnement des publics vulnérables ainsi que de lutte contre la précarité énergétique. **Nous nous opposons vivement à cette interprétation, sous-tendue par l'idée que le consommateur précarisé s'endette par sa volonté, son comportement inadéquat vis-à-vis de l'énergie et une mauvaise gestion de son budget**. Cette conception, en plus d'être offensante, ne trouve aucun fondement dans réalité des ménages qui, trop souvent, doivent vivre dans des logements mal isolés et des équipements vétustes, ce qui augmente mécaniquement et injustement leur consommation. **Le prépaiement de l'énergie est un dispositif à haut risque d'exclusion sociale en ce qu'il conditionne la consommation d'énergie aux moyens dont dispose un ménage à un temps donné. Cette technologie rend propice les mécanismes d'auto-coupure et d'auto-limitation (à savoir la privation d'énergie, appelée aussi « précarité énergétique cachée » par les experts) et ne pourrait répondre à**

des objectifs de protection. Il empêche également le lissage des consommations sur l'année, ce qui rend d'autant plus difficile la consommation hivernale. **Nous suggérons à Brugel de réévaluer sa position en la matière après un examen de la littérature, des pratiques de terrain et des témoignages des ménages¹.**

Concernant les risques induits par le déploiement massif des compteurs communicants, nous identifions les mêmes que ceux présentés en page 20 de l'avis. Nous avons néanmoins l'impression que Brugel ne considère pas ces risques identifiés à leur juste valeur. Nous avons déjà exposé notre avis à ce sujet dans plusieurs notes et interpellations. Nous nous étonnons par ailleurs que d'autres risques ne soient pas mentionnés (à titre d'exemple nous citerons, le potentiel d'économie réduit pour la consommation résidentielle; l'accroissement des inégalités sur le marché ; les conséquences de la fracture numérique ; la déshumanisation du processus en cas d'impayés ; la possibilité d'atteindre les mêmes objectifs via d'autres dispositifs moins intrusifs ; etc.).

Nous estimons également qu'un risque minimisé est celui de **la violence des actes de limitation ou de coupure à distance.** En effet, des opérations telles que la coupure ou la limitation à distance accéléreront et déshumaniseront encore un acte technique lourd de conséquences sur la dignité humaine. Si ce scénario est en soi préoccupant pour les ménages engagés dans une procédure de défaut de paiement, il l'est également pour ceux qui subissent une coupure sans décision de justice en raison de l'absence supposée de contrat de fourniture. La moindre des précautions serait d'interdire toute coupure ou limitation sans déplacement d'un technicien. En France, la coupure est d'ailleurs d'ores et déjà conditionnée à cette règle. La présence physique d'un technicien, voire d'un intervenant social, garantit notamment : la transmission – aux personnes concernées qui subissent la mesure - d'informations nécessaires à la réactivation de la fourniture d'un bien essentiel à la dignité humaine ; la suspension éventuelle *in situ* de l'acte technique de la coupure, pour préserver la dignité humaine des personnes vulnérables concernées (famille avec enfants mineurs, personnes âgées ou malades,...).

Enfin, **la proposition de Brugel d'opérer à un déploiement par zone géographique ne remporte pas non plus notre adhésion.** Ce type de déploiement massif est contraire à l'esprit de l'ordonnance, qui le prévoit uniquement par niches. De surcroît, l'ajout d'une niche doit faire l'objet d'un débat parlementaire après une analyse et un avis de Brugel selon l'ordonnance², c'est d'ailleurs dans ce cadre de compétence que Brugel peut suggérer le plan de déploiement soumis à consultation. Nous jugeons qu'une zone géographique ne correspond pas à une niche (une catégorie de consommateurs). Cette proposition est, dès lors, contraire à la législation en vigueur.

¹ Le RWADE s'est notamment positionné à ce sujet suite à une étude menée par la CwAPE (http://www.revue-democratie.be/index.php?option=com_content&view=article&id=1254:compteurs-a-budget-stop-ou-encore&catid=54&Itemid=152).

² Art. 24ter de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.